



Sie immuable Pasteur

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

19 Avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMÉA CEDEX

Le directeur de l'environnement

à

Monsieur le Directeur Général
Société immobilière de Nouvelle-Calédonie

15 rue Guynemer
BP 412
98845 Nouméa CEDEX

N° 2009- **25830**

Nouméa, le 05 MAI 2009

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées de l'immeuble Pasteur

Référence : dossier de déclaration reçu le 9 mars 2009

Pièce jointe : une note d'observations

Monsieur le Directeur Général,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de l'immeuble Pasteur à Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du Code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration dans un délai de deux mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
installations classées à la direction de l'environnement
votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des
qui reste à

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

b. baslet.
La directrice adjointe
l'Environnement

C.OBLED C. MARTINI

Copie : inspection des installations classées (DENV)

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT****Service de l'Eau****Bureau des Services
Publics de l'Eau**

47 rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2009-22830/SE/

Nouméa, le 21 AVR. 2009

**DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DE L'IMMEUBLE PASTEUR****COMMUNE DE NOUMEA****DEMANDEUR : SOCIETE IMMOBILIERE DE NOUVELLE-CALEDONIE (SIC)****AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 9 mars 2009 par la SIC, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de l'immeuble Pasteur situé rue Pasteur dans le quartier de Vallée du tir à Nouméa.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (75 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419) et de la délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration. Il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Non fourni
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Incomplet
Etude technique	Incomplet
Conditions d'envoi des dossiers	Incomplet

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

1) Absence ou irrégularité du dossier

Formulaire de déclaration :

Le formulaire de déclaration n'est pas fourni dans le dossier. Il doit être signé par le demandeur.

Cartes et plans :

La déclaration doit comprendre un plan de situation au 1/25000^{ème} ou à défaut au 1/50000^{ème}.

Condition d'envoi des dossiers :

Les dossiers doivent être transmis en trois exemplaires « papier » et un exemplaire numérique. Il manque un exemplaire « papier ».

2) Contenu insuffisant

Etude technique

Rappel :

La délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration précise que « le dimensionnement des ouvrages doit faire l'objet d'une étude technique, jointe au dossier de déclaration ». Elle précise par ailleurs qu'« une étude doit être réalisée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet ».

Sur le plan fourni en annexe (illustration n°4), la sortie du bac à graisse est raccordée au réseau unitaire et non à la station d'épuration. Ce point doit être corrigé.

La station d'épuration sera située dans le vide sanitaire. L'étude technique doit préciser les dispositifs de ventilation qui seront mis en place dans cet espace confiné.